



Arrêt

n° 162 363 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, adopté et lui notifié en date du 19 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 19 août 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison d'un vol.

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération en date du 4 juin 2010.

1.4. Le 4 mai 2010, il a été condamné une première fois, par le Tribunal de première instance de Bruxelles sur opposition du jugement rendu le 23 novembre 2009, à une peine d'emprisonnement de 14 mois assortie d'une mesure de sursis pour ce qui excède la détention préventive subie.

1.5. Le 5 avril 2010, il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison d'une interpellation en flagrant délit de vol. Par un

jugement du 29 juillet 2010, il a été condamné, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 22 mois assortie d'une mesure de sursis pour ce qui excède la détention préventive subie.

1.6. Le 29 juillet 2010, il a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 25 octobre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour faux en écriture et séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre ce dernier a été accueilli par un arrêt n° 162.365 du 18 février 2016.

1.8. Le 29 décembre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de tentative de vol dans une habitation. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre ce dernier a été accueilli par un arrêt n° 162.364 du 18 février 2016.

1.9. En date du 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable/d'un document de voyage valable

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1. Objet du recours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer, en date du 25 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire, lequel a fait l'objet d'un recours qui a été accueilli par l'arrêt n° 162.365 du 18 février 2016. En effet, il ressort de cet arrêt précité que le requérant avait précédemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des instructions du 19 juillet 2009 en date du 7 décembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération dans la mesure où le requérant ne vivait pas à l'adresse effective indiquée. Or, le Conseil a estimé, dans cet arrêt n° 162.365 du 18 février 2016 que l'ordre de quitter le territoire du 25 octobre 2011 devait être annulé dans la mesure où la partie défenderesse avait invoqué des éléments relatifs à son intégration dans sa demande du 7 décembre 2009, éléments pour lesquels aucune motivation n'a été produite. Le Conseil avait estimé que la partie défenderesse n'avait, dès lors, pas pris en considération la situation du requérant et l'ensemble des éléments invoqués avant la prise de cet ordre de quitter le territoire du 25 octobre 2011 et que, dès lors, cet ordre devait être annulé. Par ailleurs, concernant l'ordre de quitter le territoire du 29 novembre 2011, le Conseil a estimé, dans son arrêt n°162.364 du 18 février 2016, devoir également l'annuler au vu de l'annulation du précédent ordre de quitter le territoire du 25 octobre 2011 et au vu du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 29 novembre 2011.

En outre, le Conseil relève que, dans le cadre du présent recours, le requérant fait valoir les mêmes arguments que dans le cadre des premiers moyens mentionnés dans les arrêts n°162.365 et n° 162.364 du 18 février 2016, à savoir la non-prise en considération sa situation et plus spécifiquement les éléments relatifs à sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours est purement confirmatif des ordres de quitter le territoire précédents, à savoir ceux des 25 octobre et 29

novembre 2011. En effet, il apparaît que, dans les trois cas, les ordres de quitter le territoire sont fondés au moins sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, même si les faits en tant que tels ayant justifié l'atteinte à l'ordre public sont différents.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Par ailleurs, il a été jugé que lorsque le motif qui en soi justifie la décision litigieuse déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour est le même que le motif qui a déterminé l'adoption d'une première décision ayant le même objet, même si celle-ci contient en outre d'autres motifs, il y a lieu de considérer que la seconde décision d'irrecevabilité est purement confirmative de la première. Dans pareil cas, le recours dirigé contre un acte confirmatif d'un acte antérieur doit être déclaré irrecevable (en ce sens : C.E., n°160.148 du 15 juin 2006).

En l'occurrence, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un réexamen approfondi et avéré de la situation du requérant entre les trois ordres de quitter le territoire et ait remis en question les ordres de quitter le territoire des 25 octobre et 29 novembre 2011 en telle sorte que l'acte attaqué est purement confirmatif des ordres de quitter le territoire des 25 octobre et 29 novembre 2011, contrairement à ce que prétend le requérant dans le point « *Recevabilité* » (« *Quant à la nature de l'acte attaqué* ») de sa requête et conformément à ce que déclare la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, les ordres de quitter le territoire précédents ayant été annulés, le caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ayant été relevé et dans la mesure où les mêmes arguments sont invoqués dans le cadre du présent recours quant à la non prise en considération de la situation du requérant et plus spécifiquement les éléments relatifs à sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.